

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« reprofilage de la piste de ski La Beaufortaine »
sur la commune de Villard sur Doron
(département de la Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2156
G : 2019-00 5782

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-08-29-61 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2156, déposée complète par la Régie des Saisies le 21 août 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé, en date du 22 août 2019 ;

Considérant que le projet consiste au reprofilage de la piste La Beaufortaine, sur la commune de Villard sur Doron (73) dans le domaine skiable dit Espace Diamant ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- l'adoucissement de la pente de la piste sur une superficie de 0,24 hectares ;
- le reprofilage de la piste sur une longueur de 210 mètres ;
- des déblais/remblais à l'équilibre sur le site ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43 (pistes de ski et aménagements associés), du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet montre qu'aucune espèce de flore patrimoniale n'a été détectée sur le site ;

Considérant qu'aucun arbre creux, propice à l'accueil de chiroptère n'a été détecté sur le site ;

Considérant que la piste La Beaufortaine se trouve en ZNIEFF de type II « ensemble de zones humides du Nord du Beaufortain » mais que les investigations n'ont relevé aucune zone humide sur le site du projet, le projet n'aura pas d'impact sur la ZNIEFF ;

Considérant que le secteur du projet se situe à proximité immédiate de résidences de tourisme sur un secteur déjà fortement anthropisé ;

Considérant que la période de travaux retenue, après le 15 août, est celle qui engendre le moins de nuisances pour les milieux naturels ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Reprofilage de la piste de ski La Beaufortaine, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2156 présenté par la Régie des Saisies, concernant la commune de Villard sur Doron (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 24/09/2019

Pour le préfet et par subdélégation,
Pour la directrice et par délégation

Chef de pôle délégué AE
Isabelle TREVE-THOMAS



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03